



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	269-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.88
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	528/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Soutenir les gestionnaires de réseau de distribution en cas de transformation du réseau

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. créer les bases légales pour l'octroi de prêts sans intérêt permettant aux gestionnaires de réseau de distribution de financer la construction d'accumulateurs utiles au réseau ;
2. mettre davantage de personnel à disposition pour une mise en œuvre efficace des constructions bénéfiques au réseau.

Développement :

L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement – dont celui, essentiel, de l'énergie solaire –, revêtent un intérêt national. Les gestionnaires de réseau de distribution, notamment l'Association d'entreprises bernoises d'électricité, ont confié aux représentantes et représentants du Grand Conseil que l'extension du réseau à cette fin était trop onéreuse. Même les accumulateurs bénéfiques au réseau qui pourraient soulager considérablement les niveaux inférieurs du réseau dépassent leurs moyens. Des chercheuses et chercheurs de la Haute école spécialisée bernoise ont clairement démontré l'utilité de tels accumulateurs qui sont disponibles depuis des années sur le marché. L'échange d'énergie au sein d'un quartier via le réseau existant et le stockage d'énergie tampon dans des accumulateurs privé ou de quartier est efficace. Le canton peut soutenir ici les gestionnaires de réseau de distribution en finançant des solutions de stockage, qu'il s'agisse d'accumulateurs de quartier ou du regroupement et de l'exploitation en réseau d'accumulateurs domestiques. De cette façon, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent augmenter considérablement la capacité du réseau en place. Les accumulateurs ne sont probablement qu'une partie de la solution. D'autres conditions-cadres favorables, qui permettent de garantir une extension efficace du réseau, sont toutefois inscrites dans le droit

supérieur et c'est donc à ce niveau qu'il convient de les modifier. Il n'est en principe pas recommandé d'aménager les réseaux en fonction de la puissance nominale des installations photovoltaïques qui y sont raccordées. Ce sont des investissements en cuivre inutiles. Il faut plutôt un aménagement intelligent du réseau, et les accumulateurs peuvent apporter là une contribution précieuse pour les niveaux inférieurs du réseau.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que le développement des énergies renouvelables revêt un intérêt national et a par conséquent défini dans la stratégie énergétique cantonale des objectifs de développement correspondants pour la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, il convient de développer aussi bien le réseau de transport d'électricité que les réseaux de distribution, car les capacités de réseau disponibles diminuent et des mesures sont de plus en plus souvent nécessaires pour pouvoir satisfaire pleinement les demandes de raccordement, notamment pour les installations solaires. Les accumulateurs peuvent contribuer à réduire, reporter ou, dans certains cas, éviter les travaux d'extension du réseau, à condition qu'ils soient exploités de manière à être utiles pour le réseau.

Selon la législation actuelle, les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas autorisés à exploiter des accumulateurs car ces installations ne sont pas reconnues comme des éléments de réseau¹. La motion demande donc indirectement de financer des installations que les exploitants ne peuvent pas utiliser eux-mêmes, ce qui pose un défi aussi bien juridique qu'économique. Dans le deuxième volet d'ordonnances pour l'exécution de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr adopté par le Conseil fédéral le 19 février 2025, le nouvel article 19a de l'OApEI définit dans quels cas l'utilisation de la flexibilité par les gestionnaires de réseau de distribution est considérée comme étant au service du réseau. Dans le cadre d'une utilisation au service du réseau, un contrat remplissant des exigences minimales doit être conclu entre le détenteur de flexibilité (gestionnaire d'un accumulateur p. ex.) et le gestionnaire de réseau de distribution. Une intervention directe du canton dans ces structures ne serait ni appropriée ni efficace.

Octroyer des prêts sans intérêts permettant aux gestionnaires de réseau de distribution de financer la construction d'accumulateurs soulève également des questions réglementaires, étant donné que l'exploitation de ces accumulateurs est exclusivement réservée à des tiers en dehors de l'exploitation réglementée du réseau. Il faudrait de plus créer une base légale au niveau du canton pour pouvoir octroyer ce type de prêts.

Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance des accumulateurs d'énergie pour le réseau électrique et réalisera une analyse globale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale (mesure 24-1 « Accumulateurs d'énergie »). L'objectif est d'identifier les technologies de stockage qui contribuent efficacement et durablement à la stabilité du réseau. Cette approche globale est plus efficace que l'encouragement sélectif de certains éléments sans planification générale.

Au vu de ces réflexions juridiques, stratégiques et financières, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ EICOM, Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 ; chapitre 9, p. 31 ss, notamment la réponse à la question 62.